



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°19-2022-00185 PORTANT AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE AU RENOUVELLEMENT D'UNE PISCICULTURE DE
VALORISATION TOURISTIQUE**

COMMUNE DE SAINT PARDOUX LE VIEUX

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6 et R 214-1 à R 214-56 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-07-04-00004 du 04 juillet 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2022-07-06-00005 du 06 juillet 2022 donnant subdélégation de signature à Marie-Pierre KERNANET, en sa qualité d'adjointe à la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1988 autorisant l'aménagement et l'exploitation d'une pisciculture, au profit de Jean-François Chadebech, ancien propriétaire;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation de la pisciculture en date du 1^{er} juin 1988 ;

Vu le courrier de la DDT en date du 5 juillet 2019 faisant suite à une visite sur place du 19 juin 2019 et actant le fait que la prise d'eau est franchissable par les poissons ;

Vu la demande reçue le 2 juillet 2021, présentée par M. MIERMONT Florent, nouveau propriétaire, relative au renouvellement d'une pisciculture à vocation touristique au titre du code de l'environnement ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 2 juillet 2021 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu les observations de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 25 octobre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à M. MIERMONT Florent le 29 juin 2022 ;

Vu la réponse formulée par le bénéficiaire le 21 juillet 2022 ;

Considérant que les I.O.T.A faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation.

M. MIERMONT Florent demeurant 2 rue du Bas 80490 WANEL est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation.

La présente autorisation environnementale relative au renouvellement d'une pisciculture de valorisation touristique n° 19 033 0400 à usage de pisciculture de production, située au lieu-dit "La Grange", commune de Saint-Pardoux-le-Vieux, section F, parcelle n°10002 tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau : La Diège (Langlade) de sa source au confluent de la Sarsonne,

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172 A
Obstacle à la continuité écologique	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Plan d'eau Superficie : 2 185 m ²	3.2.3.0. 2°/	Plans d'eau permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	09-06-2021 TREL2018473A
Pisciculture de Valorisation touristique :	3.2.7.0.	Pisciculture d'eau douce (production inférieure ou égale à 20 tonnes /an)	Déclaration	Néant

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions générales.

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : caractéristiques de la pisciculture

2-1 – Les espèces produites

La truite fario (*Salmo Trutta Fario*)
La truite arc en ciel (*Oncorhynchus Mykiss*)
Le saumon atlantique (*Salmo Salar*)
Le saumon de fontaine (*Salvelinus Fontinalis*)

2-2 – Description des installations

La pisciculture est constituée comme suit :

- Un laboratoire (écloserie) constitué d'une surface de 15,8 m² de claies d'incubation et de 15 bassins d'alevinage représentant une surface totale de 50,46 m².

- Une série de 14 bassins enterrés répartis comme suit :

- 1 bassin de 187,97 m²
- 1 bassin de 196,94 m²
- 1 bassin de 97,9 m²
- 1 bassin de 96,08 m²
- 1 bassin de 82,08 m²
- 1 bassin de 95,84 m²
- 1 bassin de 84,04 m²
- 1 bassin de 101,13 m²
- 1 bassin de 90,76 m²
- 1 bassin de 89,94 m²
- 1 bassin de 92,57 m²
- 1 bassin de 98,99 m²
- 1 bassin de 100,73 m²
- 1 bassin de 76,79 m²

- Deux étangs piscicoles de production :

- 1 bassin amont de 327,71 m²
- 1 bassin aval de 366,02 m²

Soit une surface de bassins de production de 2 185,47 m². La profondeur moyenne des bassins est de 1 mètre.

- Une surface de lagunage de 695 m² au total est aménagée afin de recevoir les rejets des bassins et assurer une certaine épuration des effluents de la pisciculture.

La production s'élève à 20 tonnes par an :

- 11 tonnes de truites fario
- 7,8 tonnes de truites arc en ciel
- 1 tonne de saumons de fontaine
- 0,2 tonne de saumons atlantiques

Une partie de la production pourra être vendue sur le site. Le reste sera écoulé par la pisciculture de la Fialicie à Atiliac et par de la vente en demi-gros.

2-3 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques.

La pisciculture est munie d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Ce système de vidange est entretenu de manière à pouvoir être manœuvré en toute circonstance.

Dérivation

La prise destinée à l'alimentation en eau assure le maintien dans le cours d'eau d'un débit réservé égal au moins au 1/10^e du module (débit moyen interannuel), soit 267 l/s. Elle est conçue de manière à permettre au maximum le passage de 1/3 du débit vers la pisciculture. Si le débit entrant est inférieur au débit réservé, le débit restitué est égal au débit entrant.

Le suivi du débit réservé doit être effectué deux fois par mois pendant les périodes d'étiage grâce à un moulinet calibré positionné en aval de la digue. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Cet ouvrage de partition de l'eau doit être franchissable par les poissons. Il sera régulièrement surveillé et entretenu afin de respecter l'obligation légale d'assurer la continuité écologique sur la Diège, cours d'eau mentionné au 2) de l'article L214-17 du code de l'environnement.

Un système de régulation du débit servant de protection anti-crue est installé à l'entrée du canal d'amenée de la pisciculture. Le suivi du débit dérivé doit être effectué grâce à une échelle limnimétrique selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats doivent être consignés sur un registre tenu à la disposition des services chargés de la police de l'eau. Cette échelle doit rester lisible pour les agents des services chargés des contrôles.

Organe de vidange

Un moine avec rangée de planches est positionné en sortie du bassin de décantation de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal, et la limitation des dépôts de sédiments lors des opérations de vidange.

Déversoirs

Un point bas empierré est aménagé en rive droite du canal d'amenée en amont de la buse d'alimentation de la pisciculture. Il est capable d'évacuer une crue centennale. En cas de forte crue, celle-ci s'épand dans la prairie inondable située en rive droite, en amont de la pisciculture.

Barrage

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment les circulations autour des bassins de production ainsi que le barrage du bassin de décantation qui est fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdite sur la totalité du barrage.

2-4 - Dispositions piscicoles.

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il est de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable à la pisciculture, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : Seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie. Sont strictement interdites l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de la pisciculture afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (Nécrose Hématopoiétique Infectieuse) et SHV (Septicémie Hémorragique Virale) se font à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP). En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (entrée du canal d'aménée, moine). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

2-5 - Dispositions concernant la vidange.

1/ Celle-ci doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange est interdite pendant la période du 1er décembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est mis en place. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

La totalité des effluents transite par le bassin de décantation qui fait l'objet d'un curage mécanique régulier.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Le remplissage se fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage puissent s'humidifier progressivement et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 4 : Délai des travaux.

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 6 mai 2021 et ses compléments du 7 septembre 2021 et du 24 avril 2022 fournis par M. MIERMONT Florent.

Le bénéficiaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 5 : Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue.

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignés dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de l'État chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales.**Article 6 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications.**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la direction départementale des territoires (DDT), service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 : Caractère de l'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 8 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L 214.4 du code de l'environnement.

Lorsque l'autorisation vient à expiration, le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement adresse une demande au préfet, dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins, avant la date d'expiration ou de réexamen dans les conditions prévues aux articles R 214-20 à 22 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute

pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 : Changement de bénéficiaire.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la direction départementale des territoires, (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) à l'expiration de cette période.

Article 11 : Sanctions administratives.

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'elle détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 12 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public.

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 15 : Publication et information des tiers.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 16 : Voies et délais de recours.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 :

- la sous-préfète d'Ussel,
- la directrice départementale des territoires,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,
- le maire de Saint-Pardoux-le-Vieux,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

12 AOUT 2022

Tulle, le

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe du service environnement, police de l'eau,
risques et cheffe de l'unité risques et politique de l'eau,

Marie-Pierre KERNANET

